

Le 22 Mars 1990

DONATION entre vifs par Mr et Mme SANSON à Mme SOUCASSE
NÉE SANSON

Etude de
Maîtres Michel FARGUES - Jean-Louis FOUCHET

Notaires Associés

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial

31110 LUCHON (Haute-Garonne)

DROIT DE TIMBRE
payé sur état
Autorisation du 3-08-81

DONATION entre vifs par Mr et Mme SANSON à Mme SOUCASSE née SANSON

L'an mil neuf cent quatre vingt dix,
le vingt deux Mars,

A **Saint-Béat** (Haute-Garonne),
au bureau annexe qu'est autorisée à ouvrir dans cette localité la Société Notariale ci-dessous dénommée,
Me Jean-Louis **FOUCHET**, soussigné, Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle "**Michel FARGUES et Jean-Louis FOUCHET, Notaires Associés**", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), 22, allées d'Etigny,

a reçu en la forme authentique le présent acte constatant

DONATION ENTRE VIFS

par Mr et Mme **SANSON-BARRAU**
à Mme **SOUCASSE** née **SANSON**, leur fille unique légitime

Préalablement :

1ent - Pour l'application des dispositions du Décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, de la Loi n° 69-1168 du 26 Décembre 1969, des Décrets n° 70-548, 549 et 550 du 22 Juin 1970 et des textes subséquents, il va être établi et indiqué :

- L'identification des Parties sous les titres respectifs "**ANCIEN PROPRIETAIRE**" et "**NOUVEAU PROPRIETAIRE**",
- L'identification des Biens objet de la donation ;
- L'origine de propriété de ces biens ;
- L'époque et le mode de jouissance sous le titre "**JOUISSANCE**" ;
- L'évaluation des biens donnés sous le titre "**EVALUATION**" ;
- Les déclarations pour l'Administration ;
- Le cas échéant, tous autres renseignements utiles.

2ent - Pour la clarté du présent acte, il a été convenu que dans la suite de celui-ci, après les identifications, indications et déclarations dont il vient d'être parlé, et sauf stipulations contraires ou différentes :

- a) Les parties identifiées sous le titre "**ANCIENS PROPRIETAIRES**", seront désignées par le terme "**Le Donateur**",
- b) La partie identifiée sous le titre "**NOUVEAU PROPRIETAIRE**", sera désignée par le terme "**Le Donataire**",

En outre, si plusieurs personnes, représentées ou non par mandataire, sont comprises sous le vocable "**Le Donateur**" ou sous le vocable "**Le Donataire**", elles agiront et s'obligeront et les mandataires agiront aux noms des personnes qu'ils représentent et les obligeront avec tous autres conjointement et solidairement entre elles.

Enregistré pour ordre le **19 OCT. 1990**
suite à notification de rejet
Dépôt N° **103/108764**

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES DE SAINT-GAUDENS	
TAXE	2161
SALAIRE	351
Total	2512
DÉPÔT N°	102 / 100 Vol. 100 P. N° 16534/5
PUBLIÉ ET ENREGISTRÉ LE	11 MAI 1990
REÇU	deux mille cinq cent douze frs
LE CONSERVATEUR	

ANCIENS PROPRIETAIRES

SANSON Jean, Retraité,
né à **Melles** (Haute-Garonne), le 8 Septembre 1906,
et
BARRAU Appolonie, sans profession,
née à **Signac** (Haute-Garonne), le 1er Février 1909,
demeurant ensemble à **Marignac** (Haute-Garonne), Rue des Moulins,
mariés en premières noces sous le régime légal ancien de la communauté des meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de **Signac** (Haute-Garonne), le 9 Mai 1931 ; leur régime matrimonial n'ayant subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire ;
Tous deux de nationalité Française.

NOUVEAU PROPRIETAIRE

SANSON Yvette Thérèse Marie, sans profession,
épouse de **SOUCASSE** Jean Marie, Ouvrier d'Usine,
avec lequel elle demeure à **Marignac** (Haute-Garonne),
née à **Marignac**, le 5 Juin 1934,
de nationalité Française,
mariée en premières noces avec ledit Mr **SOUCASSE** (né à **Marignac**, le 6 Octobre 1934) sous le régime légal ancien de la communauté des meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de **Marignac** (Haute-Garonne), le 8 Décembre 1955 ; ce régime matrimonial n'ayant subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

IDENTIFICATION DES BIENS

Une maison à usage d'habitation élevée sur terre-plein d'un rez-de-chaussée, un étage carré et un deuxième étage mansardé, le sol sur lequel elle est édifiée, un bâtiment à usage de grange, le sol sur lequel il est implanté, et diverses parcelles en nature de terre, pré, sol, cour et passages, et sol avec débarras y édifié, aménagé en garage, situés sur le territoire de la Commune de **Marignac** (Haute-Garonne),
et figurant à la matrice cadastrale rénovée de cette Commune sous les relations suivantes :

<u>Section</u>	<u>N° du Plan</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>Contenance</u>
A	387	Barriail de Travadech	Terre	18ar 45ca
A	430	Travadech	id°	17ar 62ca
A	489	Cordo de Salano	id°	10ar 65ca
A	667	Escarech	Pré	16ar 65ca
B	43	Le Village	Sol	0ar 25ca
B	48	id°	id°	0ar 45ca
B	72	id°	Sol/Maison	0ar 80ca
B	75	id°	Jardin	1ar 20ca
B	229	id°	id°	2ar 60ca
A reporter :				<u>68ar 67ca</u>

Section	N° du Plan	Lieudit	Nature	Contenance
		Report :		62ar 67ca
B	528	Rio	Pré	16ar 90ca
B	529	id°	Sol	0ar 20ca
B	530	id°	Pré	8ar 30ca
B	1002	Le Village	Sol	0ar 17ca
B	1004	ID°	Cour	0ar 19ca
B	1070	Id°	Sol/Passage	0ar 63ca
Soit une contenance cadastrale totale de				<u>95ar 06ca</u>

ORIGINE DE PROPRIETE

Et une parcelle en nature de terre,
située sur le territoire de la Commune de **Saint-Béat** (Haute-Garonne),

et figurant à la matrice cadastrale rénovée de cette Commune au lieudit "Salane", Section A, n° 371, pour une contenance cadastrale de 7ar 65ca.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens ci-dessus identifiés dépendent de la communauté existant entre Monsieur et Madame **SANSON-BARRAU**, pour avoir été acquis au cours et pour le compte de cette communauté, savoir :

- ceux cadastrés à ~~Cierp Gaud~~, Section A, n° 430, à **Marignac**, par Mr **SANSON**, seul, de Monsieur Jean **SANSON**, née à **Melles**, le 1er Janvier 1882, Cultivateur, célibataire, demeurant à **Marignac**, suivant acte reçu par Me **AUSTRY**, le 30 Novembre 1953, moyennant un prix principal quittancé à l'acte, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de **Saint-Gaudens**, le 19 Février 1954, Vol. 2192, n° 86 ;
- ceux cadastrés à **Marignac**, Section B, n° 48, 72, 75, 1002 et 1004, par Monsieur **SANSON**, seul, de Monsieur Sanson Jean Valentin **BORIOS**, Directeur Municipal des Soprts et Madame Yvonne Rose **CARRIE**, Chef de Bureau à la Préfecture de **Toulouse**, son épouse, demeurant ensemble à **Toulouse**, Boulevard Carnot, n° 81 et Monsieur Baptiste **LABADIE**, Propriétaire, et Madame Marie Rose Alberte **CARRIE**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à **Toulouse**, Rue Saint-Rome, n° 56, aux termes d'un acte reçu par Me **GUEZE**, Notaire à **Saint-Béat**, le 24 Juillet 1939, moyennant un prix principal payé comptant et quittancé à l'acte, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de **Saint-Gaudens**, le 2 Septembre 1939, Vol. 1916, n° 62 ;

Précision étant faite, que les parcelles n° 1002 et 1004, ont fait l'objet d'un acte de dépôt de pièces concernant les Consorts **BUGAT, MARQUES, GABAS, RIGHETTI, DORE** et **SANSON**, reçu par Me **FOUCHET**, Notaire soussigné, les 24 Novembre 1978 et 24 Février 1979, publié au Bureau des Hypothèques de **Saint-Gaudens**, le 7 Juin 1979, Vol. 3875, n° 15 ;

- ceux cadastrés à **Marignac**, Section A, n° 355, par Monsieur **SANSON**, seul, de Madame Firmine Léontine Jeanne Noël **CASSAGNE**, sans profession, épouse de Monsieur François Jean Marie **Saint-Martin**, Retraité de la SNCF, avec lequel elle demeure à **Bègles** (Gironde), 4, Rue André Guérin, et Monsieur Louis Jean Bertrand **JOURDAN**, Conducteur de travaux et Madame Jeanne Isabelle **CASSE**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à **Verfeil**, suivant acte reçu par Me **AUSTRY**, Notaire susnommé, le 28 Mai 1955, moyennant un prix principal quittancé à l'acte, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de **Saint-Gaudens**, le 15 Septembre 1955, Vol. 2232, n° 130 ;
- ceux cadastrés Section B, n° 530, à **Marignac**, par Mr **SANSON**, seul, des Consorts **SOULE**, aux termes d'un acte reçu par Me **FOUCHET**, alors

Notaire à **Saint-Béat** (Haute-Garonne), dont l'Office a été supprimé, les 30 Décembre 1972 et 30 Mai 1973, moyennant un prix principal de CINQ CENTS FRANCS (500,00 francs) quittancé à l'acte, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de **Saint-Gaudens**, le 6 Juin 1973, Vol. 3323, n° 28 ;

- ceux cadastrés à **Marignac**, Section B, n° 43, par Mr **SANSON**, seul, de Monsieur Guy René Bernard **PETRE**, né à **Versailles** (Yvelines), le 23 Février 1944, Agent de Fabrication au Matériel Téléphonique, époux de Madame Marie Ange Antoinette Gabrielle **JUERS**, demeurant à **La Gavotte** (Bouches du Rhône), 303, Parc des Amandiers, suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le 5 Avril 1984, moyennant le prix principal de DEUX MILLE FRANCS (2.000,00 francs) quittancé à l'acte, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de **Saint-Gaudens**, le 19 Avril 1984, Vol. 4393, n° 36 ;

- ceux cadastrés à **Marignac**, Section A, n° 387 et 489 et Section B, n° 229, 528 et 529, et ceux situés à **Saint-Béat**, par Mr **SANSON**, seul, de Monsieur Jean Marie **SANSON**, né à **Melles**, 22 Septembre 1897, Retraité, veuf en premières noces non remariée de Madame **FERRE**, demeurant à **Marignac**, aux termes d'un acte reçu par Me **FOUCHET**, Notaire ci-dessus, le 8 Décembre 1962, moyennant un prix principal de QUATRE MILLE NEUF CENTS FRANCS (4.900,00 francs) quittancé à l'acte, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de **Saint-Gaudens**, le 8 Février 1963, Vol. 2539, n° 32 ;

à l'exception des biens cadastrés à **Marignac**, Section B, n° 1070, qui dépendent de la communauté dont s'agit par suite d'un acte reçu par Me **FOUCHET**, Notaire soussigné, les 26 Octobre 1982, 8 Janvier 1983 et 2 Mars 1983, publié au Bureau des Hypothèques de **Saint-Gaudens**, le 14 Avril 1983, Vol. 4281, n° 15, contenant dépôt de pièce et désignation rectificative entre les Consorts **BUGAT**, **SANSON** et **SERE**.

JOUISSANCE

Au jour du décès du survivant de Mr et Mme **SANSON-BARRAU**, "donateur", par la prise de possession réelle.

EVALUATION

Toute-Propriété : TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS.

Usufruit : TRENTE SEPT MILLE FRANCS (37.000,00 francs).

Valeur donnée : TROIS CENT QUARANTE TROIS MILLE FRANCS.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

A) Antérieurement à ce jour, Mr et Mme **SANSON-BARRAU**, "donateur", n'ont consenti aucune donation ou libéralité entre vifs au profit de quiconque, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

B) Mr et Mme **SANSON-BARRAU**, "donateur", n'ont pas d'autre enfant vivant que Mme **SOUCASSE** née **SANSON**, "donataire".

C) Pour l'enregistrement du présent acte, les parties demandent à bénéficier des abattements prévus par la Loi.

D) A cet égard, il est précisé :

- que la valeur vénale des biens et droits immobiliers donnés en toute-propriété est de, savoir :
* par Mr **SANSON** : CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS (185.000,00 francs)
* par Mme **SANSON** née **BARRAU** : CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS (185.000,00 francs),

- et que l'usufruit réservé sur lesdits biens et droits immobiliers est d'une valeur de, savoir :

* par Mr **SANSON** : DIX HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS (18.500,00 francs),
 * par Mme **SANSON** née **BARRAU** : DIX HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS (18.500,00 francs).

URBANISME

En ce qui concerne l'urbanisme, les parties et plus spécialement "le donataire", ont dispensé le Notaire soussigné de requérir la délivrance de certificats d'urbanisme puisqu'elles sont parfaitement informées à cet égard pour s'être renseignées directement auprès des Services compétents (Mairie de **MARIGNAC** et Mairie de **SAINT-BEAT** et Direction Départementale de l'Équipement à **Bagnères-de-Luchon**, Subdivision de **Saint-Béat**).

En conséquence, les parties déchargent le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

Ces identifications, indications et déclarations faites, il est passé à la donation qui fait l'objet du présent acte.

D O N A T I O N

Par ces présentes, Mr et Mme **SANSON-BARRAU** —, "donateur", ont fait donation entre vifs, entière et irrévocable, avec garantie de tous troubles et évictions, et en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires, de fait et de droit,

à
 Madame **SOUCASSE** née **SANSON**, "donataire", leur fille unique, légitime, Ici présente et qui accepte expressément.

Des biens ci-dessus identifiés et pour lesquels les références cadastrales indiquées résultent d'un extrait cadastral délivré par le Service Départemental du Cadastre de la Haute-Garonne au notaire soussigné, et qui sera déposé au Bureau des Hypothèques compétent avec la copie authentique des présentes destinée à y être publiée.

Tels, au surplus, que lesdits biens existent à ce jour avec toutes leurs aisances et dépendances, tous immeubles par destination et tous droits de propriété, communauté, mitoyenneté et autres y attachés, sans exception ni réserve.

RAPPEL DE SERVITUDE

Il est précisé qu'une servitude de passage grève la parcelle cadastrée Section B. n° 1070. à **Marignac** ainsi qu'il avait été rappelé dans l'acte précité des 26 Octobre 1982, 8 Janvier 1983 et 2 Mars 1983, dont la clause de rappel de servitude de passage est ci-après littéralement retranscrite :

"RAPPEL DE SERVITUDE DE PASSAGE"

"Il est rappelé que les parcelles figurant à la matrice cadastrale rénovée de la Commune de **Marignac** Section A, n° 1070 (propriété de M. et Mme **SANSON**), 1068 (propriété de Messieurs **BUGAT**) et "1069 (propriété de M. et Mme **SERE**) sont grevées d'une servitude de passage, telle que définie par le Jugement du Tribunal Civil de Première Instance de **Saint-Gaudens** en date du vingt neuf Décembre mil neuf cent vingt six, énoncé dans l'exposé qui précède, dont l'assiette est indiquée en pointillée sur le plan-croquis dressé par Monsieur **JAULIN**, Géomètre-Expert à **Saint-Gaudens**, ayant fait l'objet du dépôt qui précède et ci-annexé après mention."

PROPRIETE - JOUISSANCE

aux charges
et en "bon
famille"../.

"Le Donataire" sera propriétaire des biens donnés à partir d'aujourd'hui et il en aura la jouissance comme il a été indiqué plus haut sous le titre "JOUISSANCE". en raison de la réserve d'usufruit faite ci-après.

Réserve d'usufruit : Mr et Mme **SANSON-BARRAU** excluent de la présente donation et se réservent, leur vie durant et jusqu'aux jours de leur décès, à leur profit conjoint, l'usufruit des entiers biens donnés pour

CONDITIONS

La présente donation est faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment à celles suivantes que "le donataire" s'oblige à exécuter, savoir :

1°. Il prendra les biens présentement donnés dans leur état au jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni élever aucune réclamation contre "le donateur" pour quelque cause que ce soit, et, en particulier, pour mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, vétusté, vices de construction ou autres apparents ou cachés, mitoyennetés, communautés, vues, jours, passages, défaut d'alignement ou autres défauts quelconques, comme aussi sans garantie pour erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-indiquée, la différence entre cette contenance et celle réelle, fut-elle même supérieure en plus ou en moins à un vingtième, devant faire le profit ou la perte du "donataire".

2°. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives de toute nature qui peuvent exister au profit ou à la charge des biens présentement donnés, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre "le donateur" et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi ;

A ce sujet, "le donateur" déclare qu'à sa connaissance les biens donnés ne sont pas grevés de servitude autres que celles pouvant résulter des énonciations du présent acte. et que le n° 1070, Section B à **Marignac** est grevé d'une servitude de passage rappelée ci-dessus.

3°. Il acquittera et supportera, à compter du jour de son entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens donnés sont et pourront être assujettis.

4°. Le cas échéant, il fera son affaire personnelle, à compter du jour de son entrée en jouissance et de manière que "le donateur" ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de tous traités et abonnements pouvant exister pour le service de l'eau, de l'électricité et autres aux biens donnés, ainsi que de toute police d'assurance contre l'incendie et autres risques relative auxdits biens.

5°. Il paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux faits pour y parvenir comme tous ceux qui en seront la suite et la conséquence à un titre quelconque.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au Bureau des Hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné, aux frais du "donataire", de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

Pouvoirs - En outre, tous pouvoirs nécessaires, pour produire à Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir, sont donnés par toutes les parties à Madame Elise ROUZES, Secrétaire, épouse de Monsieur Francis DARGELASSE, demeurant à Signac (31440), et à Monsieur François FOUCHET, Clerc de Notaire, demeurant à Saint-Béat (31440), avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

DECLARATIONS

"Le donateur" déclare :
que son état-civil est conforme à celui indiqué plus haut sous le titre "ANCIENS PROPRIETAIRES",
qu'il jouit de son entière capacité civile,
qu'il a la libre disposition des biens faisant l'objet de la présente donation,
et que ces biens sont libres de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale et de tout privilège immobilier spécial.

REMISE DE TITRES

Il n'est fait et ne sera fait la remise d'aucun ancien titre de propriété au "donataire" qui est subrogé dans tous les droits et actions du "donateur" à l'effet de se faire délivrer, si bon lui semble et à ses frais, tels extraits ou copies authentiques d'acte qu'il appartiendra et par tous dépositaires.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), en l'étude de la société notariale dont le notaire soussigné est membre.

DONT ACTE EXPRESSEMENT ACCEPTE

Fait et passé aux lieu et date ci-dessus indiqués,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire le présent acte rédigé sur sept pages contenant trois mots et une ligne rayée nuls et un renvoi.

SANSON, SANSON, SOUCASSE, Jean-Louis FOUCHET, ce dernier notaire, signés.

En marge se trouve la mention : Enregistré à Saint-Gaudens RC le 9 Avril 1990, folio 60, n° 84/1, reçu 430 Francs.

Receveur conservateur signé ./.

POUR COPIE AUTHENTIQUE délivrée sur sept pages contenant trois mots et une ligne rayée nuls et un renvoi.

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART. 9-15.

M. JEAN-LOUIS FOUCHET
Notaire
Bagnères-de-Luchon


DROIT DE TIMBRE
Prévu par l'Etat
Autorisation du 3-08-81

ATTESTATION RECTIFICATIVE

Acte de donation entre vifs par Mm et Mme SANSON à Mme SOUCASSE née SANSON en date du vingt deux Mars mil neuf cent quatre vingt dix (22 Mars 1990), déposé au Bureau des Hypothèques de Saint-Gaudens, aux fins de publication, le 11 Mai 1990, sous le n° 402/100, Vol. 1990p, n° 1658, Registre de surveillance, n° D'ordre 282,

Comme suite à la notification de cause de rejet en date du vingt sept Septembre mil neuf cent quatre vingt dix (27 Septembre 1990), faite par Monsieur le Conservateur des Hypothèques de Saint-Gaudens,

Jean-Louis FOUCHET, soussigné, Notaire, Membre de la Société Civile Professionnelle "Michel FARGUES et Jean-Louis FOUCHET, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), 22, allées d'Estigny,

ATTESTE qu'il y a lieu d'apporter à l'acte ci-dessus visé les rectifications suivantes :

A la troisième pages, au chapitre "ORIGINE DE PROPRIETE",
au lieu de :

- ceux cadastrés à Marignac, Section A, n° 355, par Monsieur SANSON, ...

il faut lire :

- ceux cadastrés à Marignac, Section A, n° 667, par Monsieur SANSON, ...

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE SAINT - GAUDENS

Vol. 1990p N° 384

DÉPOT N° 1084

PUBLIÉ ET ENREGISTRÉ LE 19 OCT. 1990

REÇU *Chaque fois*

LE CONSERVATEUR

TAXE	50
SALAIRE	50
Total	50

Dressé en trois exemplaires certifiés exactement collationnés à rattacher :

- l'un à la minute,
- un autre à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité foncière
- et l'autre, sur feuille de tête de formule de publication, à la copie pour publier.

Fait à Bagnères-de-Luchon,
sur une seule page ne contenant ni mot rayé nul ni renvoi,
l'an mil neuf cent quatre vingt dix,
le douze Octobre.

JEAN-LOUIS FOUCHET, Notaire



[Signature]